

DEPARTEMENT  
ESSONNECANTON  
ARPAJONCOMMUNE  
BRUYERES-LE-CHATELN° D2023/26

## DECISION DU MAIRE

**Le Maire de la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants,**VU** la délibération du Conseil Municipal n°DCM2020/18 du 10/06/2020, portant délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT, pour décider "de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ",**VU** la proposition de contrat de maintenance de la société A.D.I.C. Informatique, BP 72001 30702 UZES Cedex, relatif à la maintenance du logiciel « ACTE GRAPHIQUE »,**VU** la nécessité d'établir un contrat de maintenance afin de fixer les obligations de chacune des parties,

## DECIDE

**Article 1 :** De signer le contrat de maintenance avec la société A.D.I.C. Informatique, BP 72001 30702 UZES Cedex, relatif à la maintenance du logiciel « ACTE GRAPHIQUE », pour un montant annuel du 117.50 € HT soit 141 € TTC.

Ce contrat est souscrit pour une période d'une année renouvelable deux fois par reconduction tacite, soit une durée totale de 3 ans.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente décision et notamment à signer toutes pièces en la matière.**Article 3 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise au représentant de l'Etat,
- transmise au conseil municipal lors d'une prochaine séance.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*

Fait à Bruyères-le-Châtel, le 22 mars 2023



Date de publication : 23 MARS 2023

REÇU EN PREFECTURE

le 23/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_AU-091-219101151-20230322-D202326-AU

# CONTRAT DE MAINTENANCE



CODE CLIENT  
9111500

Entre les soussignés : La société A.D.I.C. Informatique

S.A.R.L au capital de 40 000€  
N° SIREN : 401728811 RCS Nîmes  
Siège social : BP 72001-30702 UZES Cedex

ET :  
**REÇU LE**  
**07 FEV. 2023**

MAIRIE DE BRUYÈRES-LE-CHÂTEL

MAIRIE DE BRUYERES LE CHATEL

Adresse *2 rue des Vignes*

*91680 Bruyères-le-châtel*

Représentée par *Thierry Rouyer*

Fonction *Maire*

*dénement habilité par décision n°D8023/26 du  
23/03/2023*

## PREAMBULE :

La Société A.D.I.C. Informatique est le concepteur du logiciel « ACTE GRAPHIQUE ».

Le présent contrat définit les relations contractuelles applicables entre A.D.I.C. Informatique (le Prestataire) et son Client dans le cadre de la maintenance du logiciel « ACTE GRAPHIQUE ».

Les clauses de ce contrat prévaudront sur toutes autres clauses, conditions générales ou particulières non expressément agréées par A.D.I.C. Informatique. A.D.I.C. Informatique se réserve le droit de pouvoir modifier les clauses de ce contrat à tout moment.

## Article 1- OBJET DU CONTRAT : Maintenance du logiciel ACTE GRAPHIQUE

A.D.I.C. informatique concède au client le droit d'usage de son logiciel, par l'achat d'une licence.

Le présent contrat a pour objet la maintenance du logiciel « ACTE GRAPHIQUE ».

Par maintenance les parties entendent que le prestataire réalisera les prestations suivantes :

- Assistance téléphonique ;
- Mise à jour du logiciel.

Ne sont pas comprises dans la maintenance définie ci-dessus, l'entretien, les dépenses diverses et matérielles nécessaires pour la réparation des dommages subis par le client, si ces dommages résultent d'une mauvaise utilisation, d'une utilisation abusive du logiciel ou d'une négligence du client, d'une installation électrique défectueuse, de la foudre, du non respect des instructions d'installation ou d'exploitation, d'une intervention sur le logiciel effectuée par un tiers non agréé expressément par le prestataire ainsi que tout dommage résultant de l'emploi de fourniture et matériel non agréé, de la force majeure ou du fait du tiers.

La responsabilité du prestataire est limitée aux obligations contractuelles définies au terme du présent contrat.

EXEMPLAIRE À NOUS RETOURNER

## **Article 2- EXECUTION DU CONTRAT**

En application de l'article L.2131-2 4°) du Code général des collectivités territoriales sont dispensés de contrôle de légalité les marchés d'un montant inférieur à un seuil fixé par l'article D 2131-5-1 du même Code.

Le présent contrat prend effet à compter du 1er janvier 2023.

Le contrat est conclu pour une période d'une année renouvelable deux fois par reconduction tacite, soit une durée totale de 3 ans (article L.2112-5 du code de la commande publique).

Le contrat pourra être résilié par le Client deux mois avant chaque échéance annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de la durée des 3 ans un nouveau contrat pourra être conclu entre les parties.

## **Article 3- OBLIGATIONS DES PARTIES**

Le prestataire s'engage à assurer la mise à jour annuelle du logiciel « ACTE GRAPHIQUE ».

En cas de modification législative ou réglementaire, A.D.I.C. Informatique, dans les plus brefs délais vous adressera un courriel vous indiquant la disponibilité de la mise à jour téléchargeable sur son site internet [www.adic-informatique.fr](http://www.adic-informatique.fr) avec les textes entrés en vigueur.

Un service d'assistance téléphonique (TELEPHONE : 0892 680 105 0,40€/min) est mis à la disposition du client du lundi au vendredi (sauf jours fériés) :

- De 13h30 à 16h30 les lundi et vendredi,
- De 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 les mardi et jeudi,
- De 08h30 à 12h30 le mercredi.

Le client devra apporter tout son concours au prestataire dans l'exécution de sa prestation et s'engage à collaborer afin de permettre au mieux la réalisation des prestations dues.

Le client s'oblige à fournir au prestataire les coordonnées d'un interlocuteur technique désigné (adresse de la messagerie électronique, numéro de télécopie, numéro de téléphone).

## **Article 4- REDEVANCE**

La redevance est annuelle, et sera effective à compter du 1er janvier 2023.  
Elle est payable terme à échoir et annuellement à réception de la facture, sans escompte.

La redevance annuelle est de : 117,50 € H.T.

Conformément aux dispositions des articles L.2192-10 et R.2192-10 du code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

## **EXEMPLAIRE À NOUS RETOURNER**

Toute somme non payée par le client à l'échéance donnera lieu de plein droit au paiement d'intérêts moratoires fixés par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

En application du Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ces intérêts moratoires sont exigibles de plein droit sans mise en demeure préalable. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ sera appliquée conformément au Décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera de plein droit substitué à celui figurant dans la présente clause.

L'application de plein droit de cette indemnisation ne fait pas obstacle à l'application d'une indemnité complémentaire de la créance sur justification, conformément au texte susvisé, à due concurrence de l'intégralité des sommes qui auront été exposées, quelle qu'en soit la nature, pour le recouvrement de la créance.

## Article 5- RESILIATION

Conformément à l'article 2 « EXECUTION DU CONTRAT », le client peut résilier son contrat par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 2 mois avant chaque date d'échéance annuelle du contrat.

Toute résiliation sans respect de ce préavis ne pourra être prise en compte et une année complète sera facturée.

A.D.I.C. Informatique pourra résilier sans préavis en cas de redevance non réglée dans un délai de 30 jours après facturation.

Fait à Bruyères-le-Châtel Le

Le Client,

Le Maire

Signature : Thierry ROUYER



22 Mars 2023,

Le Prestataire,

**SARL A.D.I.C.**

GROUPE SEDI

Sedi Informatique

BP N° 2002

30702 UZES CEDEX

Tél. : 08.92.68.01.05

Fax : 04.66.37.69.79

**EXEMPLAIRE À NOUS RETOURNER**

REÇU EN PREFECTURE  
le 23/03/2023

Application agréée E-legalite.com  
99\_AU-091-219101151-20230322-D202326-AU